

## **BGer 2C\_222/2012 vom 14. März 2012**

Bundesgericht, 2012-03-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_222\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_222_2012)

FR: TF 2C\_222/2012 du 14 mars 2012

IT: TF 2C\_222/2012 del 14 marzo 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

X. \_\_\_\_\_, ressortissant tunisien né en 1968 s'est marié en septembre 2009 avec Y. \_\_\_\_\_, ressortissante suisse et a été mis au bénéfice, le 5 octobre 2010, d'une autorisation de séjour pour regroupement familial avec activité lucrative. Le 20 juillet 2010, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne a rendu un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale urgentes ordonnant l'intéressé de quitter l'appartement conjugal dans un délai de 48 heures et lui interdisant de s'approcher de Y. \_\_\_\_\_ et de son domicile ainsi que de la contacter de quelque manière que ce soit. Par convention du 25 août 2010, les époux ont convenu de vivre séparés pendant 12 mois.

Le 31 octobre 2011, le Service cantonal de la population a refusé de prolonger l'autorisation de séjour de X. \_\_\_\_\_ et a prononcé son renvoi de Suisse. Le 21 mai 2011, Y. \_\_\_\_\_ a écrit qu'elle et son mari ne pouvaient pas continuer à vivre séparés et avaient envie d'être à nouveau un vrai couple. Pour cela, elle avait envie et décidé de lever la séparation depuis ce jour. Le 16 septembre 2011, sur requête du Service de la population, X. \_\_\_\_\_ a écrit une lettre indiquant que la vie commune n'avait pas repris et qu'elle ne reprendrait en tous les cas pas avant le 20 juillet 2012.

Par arrêt du 7 février 2012, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours de l'intéressé contre la décision du 31 octobre 2011. Ni les conditions de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) ni celles des art. 49 et 50 LEtr n'étaient remplies.

#### **E. 2**

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt rendu le 7 février 2012 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud en ce sens que son autorisation de séjour est prolongée. Il se plaint de la violation des art. 42 et 50 LEtr ainsi que 8 CEDH. Il sollicite l'assistance judiciaire et l'octroi de l'effet suspensif.

Il n'a pas été ordonné d'échanges d'écritures.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 83 let. c LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2). Comme le recourant invoque les art. 42 et 50 LEtr ainsi que 8 CEDH qui peuvent potentiellement lui conférer un droit, son recours est recevable.

##### **E. 2.2**

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral vérifie librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF ), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Aux termes de cet alinéa, le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. D'après l'art. 49 LEtr, l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater que la reprise de la vie commune plaidée par le recourant et qui devait être concrétisée par une levée de la séparation en mai 2011 n'a de l'aveu même de ce dernier pas encore été réalisée. Au vu des violentes disputes qui ont conduit aux mesures protectrices de l'union conjugale et aux interdictions signifiées au recourant de s'approcher de son épouse, force est de constater que le recourant invoque un mariage qui n'existe plus que formellement. Il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner l'application de l'art. 49 LEtr, dont la violation n'est pas même invoquée par le recourant ( art. 42 al. 2 LTF ). Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner une éventuelle protection des relations familiales garanties par l' art. 8 CEDH ni une éventuelle discrimination à rebours des conjoints de ressortissants suisses par rapport aux conjoints de ressortissants de l'union européenne qui bénéficient de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681).

### **E. 4**

Le recourant se prévaut en vain de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr selon lequel après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Il n'en remplit manifestement pas les conditions. L'instance précédente a tenu compte non seulement de l'absence de violence à son encontre mais également de la situation personnelle, familiale du recourant et de sa situation en cas de retour en Tunisie. Ce faisant elle a procédé à une appréciation globale et approfondie des circonstances à laquelle il peut être renvoyé ( art. 109 al. 3 LTF ). Force est de constater que c'est à bon droit qu'elle a jugé que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne trouvait pas d'application en l'espèce. Au surplus, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est pas applicable.

### **E. 5**

Le recours en matière de droit public doit donc être rejeté. La requête d'effet suspensif est sans objet. Les conclusions du présent recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire (cf. art. 64 LTF ). Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.